



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-232

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2020

Sommaire

DGA

R03-2020-10-12-002 - arrêté composition nominative CLAS (3 pages) Page 3

DGSRC

R03-2020-10-15-001 - 20201015 COVID-19 Arrêté prolongation confinement CAMOPI (1 page) Page 7

R03-2020-10-15-002 - Arrêté portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice de la commune de Rémire-Montjoly (2 pages) Page 9

DGTM

R03-2020-10-12-003 - AP recours agricolesnel macouriaDS (4 pages) Page 12

R03-2020-10-15-005 - Récépissé de Dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux, concernant 4 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - Secteur SAINT LUCIEN commune de REGINA (4 pages) Page 17

R03-2020-10-15-003 - Récépissé de Dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux, concernant 5 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - Crique AWA commune de GRAND-SANTI (5 pages) Page 22

R03-2020-10-15-004 - Récépissé de Dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux, concernant 8 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - Crique VICTOIRE commune de MARIPASOULA (5 pages) Page 28

DGA

R03-2020-10-12-002

arrêté composition nominative CLAS

*arrêté portant composition nominative de la commission locale d'action sociale de la région
Guyane du ministère de l'intérieur*



ARRÊTÉ

Portant composition nominative de la commission locale d'action sociale de la région Guyane du ministère de l'intérieur

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité technique de service central du réseau de la direction générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2018 portant modification de la composition de la commission locale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté R03-2020-09-02-001 du 2 septembre 2020 instituant la commission locale d'action sociale de la région Guyane du ministère de l'intérieur et fixant sa composition ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique des services déconcentrés de la police nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en Guyane ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique de la préfecture de la région Guyane et du secrétariat général pour l'administration de la police nationale placé auprès du préfet de la région Guyane qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en Guyane ;

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité Technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité Technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal des résultats des élections relatives au Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de la région Gendarmerie Guyane ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le syndicat UNSA FASMI - SNIPAT par voie électronique le 20 septembre 2020 ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le syndicat Alliance Police Nationale – Alliance SNAPATSI – Synergie Officiers – SAPACMI – SICP par courrier en date du 1er octobre 2020 ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le syndicat FSMI-FO section préfecture par voie électronique le 2 octobre 2020 ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le syndicat FSMI-FO unité SGP par voie électronique le 5 octobre 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général des services de l'Etat en Guyane,

ARRÊTE

Article 1er : sont désignés en qualité de représentants des principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur :

	Titulaires	Suppléants
Alliance Police Nationale Alliance SNAPATSI – Synergie Officiers – SAPACMI – SICP 9 sièges	1- BALTUDE Jean-Luc (Alliance PN) 2- CAMILLI Pascal (Alliance PN) 3- WANDE Hevy (Alliance PN) 4- URSULE Carole (Alliance PN) 5- LIPARO Patrice (Alliance PN) 6- GRANDMOUGIN Stéphane (Alliance PN) 7- HENRY Marie-Agnès (Alliance PN) 8- ROSAMOND Huguette (SNAPATSI) 9- HUANG KUAN FUCK Sylvie (SNAPATSI)	1- ICARRE Carine (Alliance PN) 2- MASSERAN Romain (Alliance PN) 3- MAGNE Rony-Clift (Alliance PN) 4- LABYLLE Nadia (Alliance PN) 5- LOIMON Francky (Alliance PN) 6- HIERSO Jean-Elie (Alliance PN) 7- JOSEPH Clarisse (Alliance PN) 8- ISSORAT Alain (SNAPATSI) 9- ROURA Stéphane (SNAPATSI)
FSMI – FO 5 sièges	1- FAUVETTE Marie-Claude 2- SCHOLASTIQUE Renéelise 3- FERNANDEZ Jean-Pierre 4- DUREUIL Marie-Françoise 5- DELATOUR Jean-François	1- PROMENEUR Christelle 2- BIENVENU Johana 3- RANGUIN Willy 4- RELOUZAT Gérard 5- JEAN François
UNSA – FASMI 1 siège	1- POLOBY Sandro	1- ANICET Jean-Yves

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 16 juin 2018 est abrogé

Article 3 : le secrétaire général des services de l'État en Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Cayenne, le 12 octobre 2020

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-10-15-001

20201015 COVID-19 Arrêté prolongation confinement
CAMOPI

prolongation confinement CAMOPI



**Arrêté n°
portant prolongation du confinement des habitants de la commune de CAMOPI
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 relatif au confinement des habitants de la commune de CAMOPI dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que depuis le 30 septembre 2020, il y a eu 78 nouveaux cas confirmés à CAMOPI ; ;

Considérant que la mesure de confinement a permis de faire baisser le nombre de cas confirmés pendant les deux dernières semaines, passant de 63 cas confirmés en semaine 40 à 33 cas confirmés en semaine 41 ;

Considérant la nécessité de limiter la propagation du coronavirus dans la population guyanaise et de prévenir le risque de saturation des moyens hospitaliers ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La durée de confinement des habitants de la commune de CAMOPI, prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 susvisé, est prolongée de 7 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : La violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, le sous-préfet des communes de l'intérieur, le maire de la commune de CAMOPI et le général commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, affiché dans la commune de CAMOPI et dont une copie sera adressée au Président de la Collectivité territoriale de Guyane.

Cayenne, le 17 5 OCT 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

¹ Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

DGSRC

R03-2020-10-15-002

Arrêté portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice de la commune de Rémire-Montjoly

Arrêté autorisation reconstitution stock munitions commune Rémire-Montjoly



**Arrêté n°
portant autorisation de reconstitution de stock de munitions
au bénéfice de la commune de Rémire-Montjoly**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, R.311-1, R.511-11à R.511-34 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté n° R03-2019-04-19-003 du 19 avril 2019 du préfet de la région Guyane portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par la ville de Rémire-Montjoly ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-02-27-003 du 20 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la demande du maire de Rémire-Montjoly en date du 29 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Rémire-Montjoly est autorisée à acquérir les munitions suivantes pour les besoins de formation préalable à l'armement de ses agents de police municipale :

- 250 cartouches pour calibre revolver 38 spécial.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 OCT 2020

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles



Daniel FERMON

DGTM

R03-2020-10-12-003

AP recours agriquesnel macouriaDS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

Portant décision suite au recours gracieux dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole sur 350 hectares "AGRIQUESNEL" au lieu dit "crique Couleuvre" à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déclarée complète le 8 juin 2020, transmise par le groupe projet AGRQUESNEL constitué par Mme Christine VA TOUA et messieurs Bi YANG, Patrice LAU, Julio CHA, Marc HEU, Thierry YA et Yves VAN, relative à un projet d'exploitation agricole au lieu dit « crique Couleuvre » à Macouria ;

VU l'arrêté n° R03-2020-07-28-001 du 28 juillet 2020 soumettant le projet AGRQUESNEL à la réalisation d'une étude d'impact ;

VU le recours gracieux présenté par le groupement AGRQUESNEL le 26 août 2020, complété le 29 septembre 2020 ;

Considérant que le projet a pour objectif de mettre en exploitation agricole sept parcelles de 50 ha pour une superficie totale de 350 ha, soit 85 % de culture principalement arboricole répartie sur 5 ans, 35 km de pistes agricoles de 6 mètres de large, 31 ha de jachère, différents bâtiments de type hangars et habitations, et 50 km de barrières vertes ;

Considérant que le projet est inscrit en zone à vocation agricole dans le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Macouria et en espaces agricoles dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

Considérant que les parcelles au nord empiètent sur un corridor écologique du littoral à maintenir et que le projet se situe, pour une petite partie, en zone nord/est dans la ZNIEFF de type 2 des marais de la crique Macouria ;

Considérant qu'en raison de leur nature et de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site ;

Considérant que ce projet prévoit la mise en place de méthodes agro-environnementales et climatiques (MAEC), ainsi que la conservation de barrières vertes mais sans en indiquer la localisation ni la superficie précises ;

Considérant que, compte tenu de sa superficie et de ses caractéristiques, malgré les mesures initialement prévues pour éviter et réduire ses impacts, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement en l'absence de connaissance suffisante des enjeux présents ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude environnementale afin d'analyser les enjeux présents dans le secteur et de définir les mesures d'évitement et de réduction d'impact adaptées à ces enjeux ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° R03-2020-07-28-001 du 28 juillet 2020 est abrogé, remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agricole du groupement AGRQUESNEL (Mme Christine VA TOUA et messieurs Bi YANG, Patrice LAU, Julio CHA, Marc HEU, Thierry YA et Yves VAN) à Macouria, est exempté d'étude d'impact, en contrepartie de son engagement à réaliser une étude environnementale et proposer des mesures d'évitement et de réduction d'impact adaptées.

Article 3 – Le diagnostic et les propositions de mesures d'évitement et de réduction d'impact seront transmises à la Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique – service transition écologique et connaissance territoriale – autorité environnementale – pour validation avant tout déboisement.

Article 4 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 5 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 OCT. 2020
Le Préfet,
Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél : 05 94 29 51 36 :

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Bazaré CS 97 306 Cayenne cedex

DGTM

R03-2020-10-15-005

Récépissé de Dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux, concernant 4 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM -

Récépissé de Dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux, concernant 4 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - Secteur SAINT LUCIEN commune de REGINA
Secteur SAINT LUCIEN commune de REGINA
commune de REGINA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
4 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - SECTEUR SAINT
LUCIEN
COMMUNE DE REGINA**

**DOSSIER N° 973-2020-00148
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directions des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-10-01-002 du 01 octobre 2020 portant subdélégation de signature à M. Vincent NICOLAZO DE BARMON, chef du service paysages, eau et biodiversité ;

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 Octobre 2020, présenté par sas CAJOU représenté par Monsieur COSTA, enregistré sous le n° 973-2020-00148 et relatif à : 4 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM n° PTMG 2020 - 39 - secteur Saint Lucien ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

sas CAJOU
1462 route des plages
chez M. Costa
97354 REMIRE-MONTJOLY

concernant :

4 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM - secteur Saint Lucien

dont la réalisation est prévue dans la commune de REGINA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Affluents criques Ipoucin et La Boue :</u> 1er franchissement : 4 m 2e franchissement : 4 m 3e franchissement : 4 m 4e franchissement : 4 m</p> <p style="text-align: center;">Total : 16 m</p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u> 4 m pour chaque franchissement</p> <p style="text-align: center;">Total : 16 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	<p style="text-align: center;"><u>Affluents criques Ipoucin et La Boue :</u> 1er franchissement : 16 m² 2e franchissement : 16 m² 3e franchissement : 16 m² 4e franchissement : 16 m²</p> <p style="text-align: center;"><u>Total affluents criques Ipoucin et La Boue : 64 m²</u></p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Tél : 0594 29 66 50
 Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de REGINA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

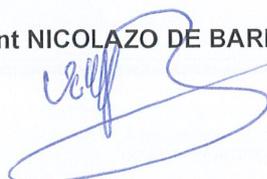
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 15.10.2020

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef du service paysages, eau et biodiversité

Vincent NICOLAZO DE BARMON



Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

3

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
	<i>Affluents criques Ipoucin et La Boue :</i>	
1	331804	460008
2	331559	460480
3	332350	460704
4	332594	460015

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

DGTM

R03-2020-10-15-003

Récépissé de Dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux, concernant 5 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM -

Récépissé de Dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux, concernant 5 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - Crique AWA commune de GRAND-SANTI

Crique AWA commune de GRAND-SANTI

GRAND-SANTI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
5 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - CRIQUE AWA
COMMUNE DE GRAND-SANTI**

**DOSSIER N° 973-2020-00149
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directions des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-10-01-002 du 01 octobre 2020 portant subdélégation de signature à M. Vincent NICOLAZO DE BARMON, chef du service paysages, eau et biodiversité ;

Tél : 0594 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 Octobre 2020, présenté par SASU HERA représenté par Monsieur PANAGET Franck, enregistré sous le n° 973-2020-00149 et relatif à : 5 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM n° PTMG 2020-036 - crique Awa ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SASU HERA
339 CHEMIN SAINT ANTOINE
97300 CAYENNE**

concernant :

5 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Awa

dont la réalisation est prévue dans la commune de GRAND-SANTI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u></p> <p style="text-align: center;"><u>crique Awa et affluents :</u> 1er franchissement : 4 m 2e franchissement : 4 m 3e franchissement : 4 m 4e franchissement : 4 m 5e franchissement : 4 m</p> <p style="text-align: center;">Total : 20 m</p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u> 4 m pour chaque franchissement</p> <p style="text-align: center;">Total : 20 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<p style="text-align: center;"><u>crique Awa et affluents :</u> 1er franchissement : 16 m² 2e franchissement : 16 m² 3e franchissement : 16 m² 4e franchissement : 16 m² 5e franchissement : 16 m²</p> <p style="text-align: center;">Total crique Awa et affluents : 80 m²</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de GRAND-SANTI où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 15.10.2020

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef du service paysages, eau et biodiversité



Vincent NICOLAZO DE BARMON

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées <i>crique Awa et affluents :</i>	
1	133371	477105
2	134535	476439
3	134557	475967
4	133888	476658
5	132978	477122

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

DGTM

R03-2020-10-15-004

Récépissé de Dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux, concernant 8 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM -

Récépissé de Dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux, concernant 8 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - Crique VICTOIRE commune de MARIPASOULA

Crique VICTOIRE commune de MARIPASOULA

de MARIPASOULA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
8 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - CRIQUE
VICTOIRE
COMMUNE DE MARIPASOULA**

**DOSSIER N° 973-2020-00150
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directions des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-10-01-002 du 01 octobre 2020 portant subdélégation de signature à M. Vincent NICOLAZO DE BARMON, chef du service paysages, eau et biodiversité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 octobre 2020, présenté par SMG SAS représenté par Monsieur LOUISON Franklin, enregistré sous le n° 973-2020-00150 et relatif à : 8 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM n° PTMG 2020 – 34 - crique Victoire ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SMG SAS
rue du gran man Tolinga
appt 3
97316 PAPAICHTON

concernant :

8 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Victoire

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARIPASOULA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Affluents crique Victoire :</u> 1er franchissement : 2 m 2e franchissement : 3 m 3e franchissement : 1 m 4e franchissement : 1 m 5e franchissement : 1 m 6e franchissement : 2 m 7e franchissement : 2 m 8e franchissement : 1 m</p> <p style="text-align: center;">Total : 13 m</p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u> 5 m pour chaque franchissement</p> <p style="text-align: center;">Total : 40 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	<p style="text-align: center;"><u>Affluents crique Victoire :</u> 1er franchissement : 10 m² 2e franchissement : 15 m² 3e franchissement : 5 m² 4e franchissement : 5 m² 5e franchissement : 5 m² 6e franchissement : 10 m² 7e franchissement : 10 m² 8e franchissement : 5 m²</p> <p style="text-align: center;">Total Affluents crique Victoire : 65 m²</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Tél : 0594 29 66 50
 Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MARIPASOULA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

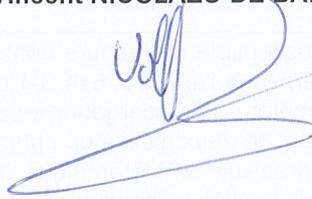
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 15.10.2020

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef du service paysages, eau et biodiversité

Vincent NICOLAZO DE BARMON



PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
	<i>Affluents crique Victoire :</i>	
1	166458	410329
2	165419	409703
3	164380	409969
4	167694	411069
5	168457	411763
6	168417	412078
7	168093	414556
8	167942	415951

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex